

Avis d'appel et préavis. — Taxe égale au $\frac{1}{3}$ de la taxe unitaire de conversation applicable pour la relation considérée avec minimum de perception de 80 frcs

Taxe de nuit. — de 21 heures à 6 heures : Même taxe que pour les communications demandées pendant les heures normales d'ouverture du service téléphonique avec perception d'une surtaxe fixe par communication de :

a) communications destinées à un médecin, une sage femme ou un vétérinaire 60 frcs

b) communications autres que ci-dessus 150 frcs

Ces surtaxes ne sont cependant pas applicables aux communications officielles et à celles ayant pour objet de signaler un sinistre ou un danger menaçant la vie humaine ou la sécurité publique.

Les taxes applicables aux communications demandées à partir des postes publics sont les mêmes que celles des communications demandées à partir des postes d'abonnés (tableau ci-dessus) majorées des surtaxes fixes suivantes :

a) — Jusqu'à 100 kms 10 frcs

b) Au-dessus de 100 kms 20 frcs

(I) Sans limitation de durée.

(II) Lorsque la distance est inférieure ou égale à 500 kms, chaque unité de taxe est indivisible.

Lorsqu'elle est supérieure à 500 kms, pour les conversations dépassant une durée de trois minutes, chaque minute au-delà de la troisième est taxée séparément à raison de $\frac{1}{3}$ de la taxe unitaire pour la relation considérée, avec maximum de perception de 200 frcs par minute supplémentaire.

Ce barème annule les précédents.

ARRETE No 11-MTP/TP du 3 octobre 1960 portant réglementation des extractions de matériaux sur le rivage de la mer.

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'Administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret du 26 octobre 1927 en son titre V, réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1926, réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 585 du 4 octobre 1933, réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation temporaire des carrières domaniales;

Vu l'arrêté n° 527-51/TP. du 28 juillet 1951, donnant délégation au Directeur des Travaux Publics et des Mines du Togo pour accorder aux particuliers les autorisations d'extraction de sable sur le rivage de la mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toute demande d'autorisation d'extraction de matériaux sur le rivage de la mer doit être adressée au chef du service des travaux publics du Togo.

Art. 2. — La demande fait connaître :

1°) — Les noms, prénoms, demeure, profession du demandeur;

2°) — Le nom et prénoms de la personne qui, à défaut du demandeur lui-même devra être présente sur les lieux pendant l'extraction;

3°) — Les motifs de la demande;

4°) — La quantité et la nature des matériaux à extraire;

5°) — Le ou les moyens de transport qui seront utilisés avec indications pour les camions du numéro d'immatriculation.

Art. 3. — Le demandeur devra se munir de l'autorisation accordée pour retirer son carnet ou son billet d'extraction de matériaux, au service des domaines moyennant le paiement d'une redevance fixée à l'article 5.

Art. 4. — Chaque billet d'extraction devra porter le point du littoral où l'extraction aura lieu.

Art. 5. — La redevance à verser à la caisse du receveur des domaines est fixée à :

10 francs le mètre cube de sable

200 francs le mètre cube de graviers.

Art. 6. — L'autorisation d'extraction ne peut être cédée à un tiers.

Art. 7. — L'autorisation n'ouvre au titulaire aucun droit à renouvellement. Elle peut être révoquée sans délai ni préavis au cas où le titulaire ne se conformerait pas au présent arrêté.

Art. 8. — Le titulaire ou son représentant agréé doit présenter sur les lieux d'extraction son carnet ou billet d'extraction et son autorisation aux agents chargés du contrôle.

Art. 9. — Le contrôle est assuré par des agents assermentés de la subdivision des travaux publics du Sud et tous officiers de police judiciaire.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et punies conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté sus-visé n° 585 du 4 octobre 1933.

Lomé, le 3 octobre 1960.

P. AMEGEE.

ARRETE No 12-MTP/TP du 4 octobre 1960 complétant l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes dans la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté 346 du 23 juin 1928 classant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928, classant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et modifié par les arrêtés 415 du 19 septembre 1935 et 417 du 20 juillet 1931, est complété comme suit :

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENT	CLASSE	Rayon d'affichage
207	Gaz dits gaz d'éclairage ou gaz de houille ou gaz d'huile, etc. (Fabrication des) par distillation ou pyrogénéation de combustibles minéraux solides et liquides.	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux.	2	km
208			
209	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz combustibles, à l'exclusion de l'acétylène visé par le n° 5 :			
	A. — Gazomètres non attenants aux usines de fabrication, quand le volume emmagasiné, ramené à la pression de 760 mm de mercure et à la température de 15°, est supérieur à 5 m ³ :			
	1° — Gazomètres secs situés en dehors d'une agglomération :			
	a) — D'une capacité supérieure à 10.000 m ³ .	Danger d'incendie et d'explosion, odeurs.	1	3
	b) — D'une capacité supérieure à 5 m ³ (mais inférieure ou égale à 10.000 m ³).	idem.	2	
	2° — Gazomètres secs situés dans une agglomération, d'une capacité supérieure à 5 m ³ .	idem.	1	
	3° — Gazomètres à cuve :			
	a) — D'une capacité égale ou supérieure à 10.000 m ³ .	Danger d'incendie, odeurs, altération accidentelle des eaux.	2	
	b) — D'une capacité supérieure à 5 m ³ , mais inférieure à 10.000 m ³ .	idem.	3	
	B. — Réservoirs de gaz comprimés non attenants aux usines de fabrication :			
	1° — Sous une pression relative inférieure ou égale à 5 hpz mesurée à 15°, le volume de gaz emmagasiné ramené à la pression de 760 mm de mercure et à 15° étant :			
	a) Egal ou supérieur à 10.000 m ³ .	Danger d'explosion et d'incendie, odeurs, altération accidentelle des eaux.	2	
	b) — Supérieur à 5 m ³ , mais inférieur à 10.000 m ³ .	idem.	3	
	2° — Sous une pression relative supérieure à 5 hpz, mais inférieure ou égale à 15 hpz, le volume de gaz emmagasiné ramené à la pression de 760 mm de mercure et à 15° étant :			
	a) — Egal ou supérieur à 5.000 m ³ .	idem.	2	
	b) — Supérieur à 5 m ³ , mais inférieur à 5.000 m ³ .	idem.	3	
	3° — Sous une pression relative supérieure à 15 hpz et à la température de 15°, le volume du gaz ramené à la pression de 760 mm de mercure et à 15° étant :			
	a) — Egal ou supérieur à 3.000 m ³ .	idem.	2	
	b) — Supérieur à 5 m ³ , mais inférieur à 3.000 m ³ .	idem.	3	
210	Gaz combustibles liquéfiés logés en réservoirs métalliques sous une pression relative supérieure à 15 hpz et à la température de 15° (dépôts de), à l'exclusion de l'acétylène visé par les n° 5 et 8, le volume de gaz emmagasiné ramené à la pression de 760 mm de mercure et à 15° étant :			
	1° — Supérieur à 3.000 m ³ .	Danger d'incendie et d'explosion.	2	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENT	CLASSE	Rayon d'affichage	
211	2° — Supérieur à 5 m ³ , mais inférieur ou égal à 3.000 m ³ .	Danger d'incendie et d'explosion.	3		
	Gaz combustibles liquéfiés conservés dans des récipients métalliques sous une pression n'excédant pas 15 kg/cm ² à 15 degrés C (Dépôts de :):				
	A. — S'il y a transvasement :				
	a) — Quand la quantité de produits emmagasinée est supérieure ou égale à 5.000 kg.	idem.	1	1	
	b) — Quand cette quantité est supérieure à 50 kg mais inférieure à 5.000 kilogrammes.	idem.	2		
	c) — Quand cette quantité est supérieure à 15 kg mais inférieure ou égale à 50 kg.	idem.	3		
	B. — S'il n'y a pas transvasement :				
	a) — Le produit étant conservé en récipients de 40 kg au maximum.				
	1° — Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 3.500 kg.	idem.	2		
	2° — Quand cette quantité est inférieure à 3.500 kilogrammes mais supérieure à 250 kg.	idem.	3		
	b) — Le produit étant conservé en récipients de plus de 40 kg.				
	1° — Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 2.000 kilogrammes.	idem.	2		
2° — Quand cette quantité est inférieure à 2.000 kilogrammes mais supérieure à 50 kg.	idem.	3			
Nota. — Ne sont pas considérés comme transvasements :					
L'utilisation pour le chauffage domestique ou industriel du gaz sortant de bouteilles ou réservoirs soit directement l'état gazeux, soit après passage dans des évaporateurs, mélangeurs, appareils de conversions, gazomètres, l'installation ne comportant, dans ce dernier cas, que des canalisations fixes.					
Les manipulations effectuées dans les laboratoires de sociétés de distribution agréées par le Ministère de l'Industrie et du Commerce.					
Le remplissage en vrac de citernes fixes par camions (ou wagons-citernes) dans les conditions imposées par le règlement interministériel du 15 avril 1945 (appendice 2).					
212	Gaz combustibles (compression de) naturels ou autres sous une pression supérieure à 10 hpz à 15° C.	idem.	2		
	1° — Si les postes de compression ou de distribution sont à moins de 30 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers.				
	2° — Dans tous les autres cas.	idem.	3		

Art. 2. — Le classement établi par l'article 1^{er} ci-dessus ne s'applique qu'aux établissements situés dans les agglomérations urbaines.

Art. 3. — Ces établissements seront soumis à toutes les prescriptions prévues par les divers arrêtés en vigueur et en particulier par celles de l'arrêté 416 du 20 juillet 1931.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1960

P. AMEGEE

Nomination

Par décisions :

N° 200-D/MTP/PT. du :

3 octobre 1960. — M. Amouzou Koffi Robert, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'ex-AOF, est nommé agent comptable centralisateur de la caisse d'Epargne du Togo.

M. Amouzou Robert est tenu de réaliser dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de signature de la présente décision, un cautionnement fixé à 50.000 francs (cinquante mille francs cfa).

Ce cautionnement pourra, soit être réalisé en numéraire ou en rente sur l'état, soit être remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

La présente décision prend effet pour compter du 12 août 1960.

Engagement

N° 193-D/MTP/PT. du :

22 septembre 1960. — Mlle Adzima Patricia est engagée en qualité de commis secrétaire dactylographe de 2^e catégorie échelle A.

Mlle. Adzima Patricia est mise à la disposition du directeur de la caisse d'Epargne pour servir à l'agence comptable de la caisse d'Epargne.

Mlle. Adzima Patricia, dans cette position, sera payée sur le budget autonome de la caisse d'Epargne.

Affectations

N° 189-D/MTP. du :

22 septembre 1960. — M. Awanyoh Louis, assistant-météorologiste de 2^e classe, 2^e échelon du corps supérieur de la météorologie du Togo, de retour de stage professionnel en France, est affecté à la station de Lomé-Aérodrome comme aide-prévisionniste.

N° 190-D/MTP/PT. du :

22 septembre 1960. — M. Boukari Allassane, surveillant journalier de 3^e classe 1^{re} zone, en service à Lomé, est affecté au bureau de postes de Palimé, en remplacement de M. Kouassi Thomas, qui reçoit une autre affectation.

M. Kouassi Thomas, surveillant journalier de 3^e classe 1^{re} zone, en service à Palimé, est affecté à Lomé, en remplacement de M. Boukari Allassane.

La solde des intéressés reste imputable au budget général du Togo chapitre 15 article 7.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 194-D/MTP/TP. du :

23 septembre 1960. — M. Bouveret Marcel, ingénieur adjoint de 4^e classe des travaux publics de l'Etat, mis provisoirement à la disposition du chef de la subdivision T.P. centre pour études routières, est réaffecté à la direction des travaux publics à Lomé pour compter du 10 septembre 1960.

La solde de l'intéressé reste imputable au chapitre 14 article 6 du budget général.

N° 195-D/MTP/CFT. du :

24 septembre 1960. — MM. Blivi Joseph, facteur permanent n° mle 10.406 du roulement n° 5 (Résidence Tsévié), est nommé intérimaire, en remplacement du facteur Denkey Juvencio (Résidence Lomé) et assurera à compter du 22 septembre 1960 l'intérim du facteur permanent Gbonkou Paul n° mle 10.454, chef de gare d'Awagome, titulaire d'un congé de 40 jours.

Il se rendra à Awagomé par auto BL du 19 septembre 1960. La passation de service aura lieu sous la surveillance du contrôleur de la 3^e section.

M. Quacoe Augustin, facteur permanent n° mle 11.684, actuellement en congé est affecté à Anié, en remplacement du facteur Dewu Simon appelé à d'autres fonctions.

Il rejoindra, à l'expiration de son congé, Anié par l'auto BL du 20 septembre 1960. La passation de service aura lieu sous la surveillance du chef de gare.

M. Folly Thomas, facteur permanent n° mle 10.233, précédemment en service à Tsévié, est désigné pour assurer le roulement n° 5 (Résidence Tsévié), en remplacement du facteur permanent Blivi Joseph.

Il exercera sa nouvelle fonction après la passation de service sous la surveillance du chef de gare et comportant l'inventaire de tous les billets voyageurs de la gare.

M. Dewu Simon, facteur permanent n° mle 10.436 nouvellement sorti de l'hôpital, est affecté à Chra en qualité de facteur, en remplacement du facteur Quacoe Augustin.